

## **ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-243**

**Portant abrogation de l'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-12/3 du 23 décembre 2021, prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de dépôt d'autorisation pour le système d'endiguement du Val de Saussay situé sur la commune de Saussay par la communauté d'agglomération du pays de Dreux.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.562-12 et R.562-14 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrête préfectoral n°23-2023 du 22 juin 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrête préfectoral du 6 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéance du 30 juin 2023 n'est pas justifiée pour le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-12/3 prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de dépôt d'autorisation pour le système d'endiguement du Val de Saussay situé sur la commune de Saussay par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**10 AOUT 2023**

**Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service de la gestion des risques de l'eau  
et de la biodiversité**



**David ROZET**